



DÉPARTEMENT DE LA GIRONDE

COMMUNE DE Saint Ciers d'Abzac

ARRETÉ n°2024-04-05

Portant mesures de circulation et stationnement

Le Maire de la commune de Saint Ciers d'Abzac

Vu les articles L 2211-1, L2212-2, L2212-5 et L2213-2, du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, complétée et modifiée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982.

Vu la loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

Vu le code de la route,

Vu le Code rural et notamment ses articles L161-5 et D161-10,

Vu le Code pénal et notamment son article R610-5,

Vu le décret en date du 13 décembre 1952, portant nomenclature des routes à grande circulation modifié et complété ;

Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation des routes et autoroutes en date du 24 novembre 1967, ainsi que les textes qui l'ont modifié ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – Livre I – 08^e partie – signalisation temporaire – approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié ;

Considérant que sur l'emprise des routes départementales en agglomération, des voies communales et chemins ruraux en et hors agglomération, les travaux courants d'entretien et d'exploitation, les interventions fréquentes et répétitives de concessionnaires ou de service publics sur leurs réseaux nécessitent en permanence une réglementation de la circulation en vue d'assurer la sécurité routière ;

AR R E T E

ARTICLE 1 : Le présent arrêté s'applique pour la période du 22/04/2024 au 07/05/2024 inclus.

ARTICLE 2 : Sur les routes départementales en agglomération, les voies communales et chemins ruraux en et hors agglomération, lors de travaux courants d'entretien et d'exploitation, d'interventions fréquentes et répétitives de concessionnaires ou de services publics sur leurs réseaux :

- La circulation pourra être alternée par panneaux B15 et C18, par piquets K10 ou par feux tricolores KR11 ;

- La circulation pourra être interdite par panneaux KC1 et panneaux de déviation KD22 ;
- En agglomération, la vitesse pourra être limitée à 30km/h au lieu de 50km/h et à 50 km/h ou éventuellement à 30 km/h au lieu de 70 km/h ;
- Hors agglomération, sur les voies communales et chemins ruraux, la vitesse pourra être limitée jusqu'à 30km/h successivement par paliers de 20km/h ;
- Le dépassement pourra être interdit ;
- Le stationnement pourra être interdit ;

ARTICLE 3 : La réglementation prévue à l'article 2 du présent arrêté pourra être imposée au droit des chantiers désignés ci-après :

a) Travaux d'entretien courant :

- Enduits superficiels et couches de roulement ;
- Emplois partiels au point à temps et aux enrobés ;
- Renforcement et reprises localisées de chaussées ;
- Entretien, remplacement, mise en place de signalisation horizontale et verticale ;
- Entretien, remplacement, mise en place de dispositifs de sécurité ;
- Entretien d'ouvrages d'art ;
- Fauchage manuel ou mécanique ;
- Entretien et réfection des dépendances de la route (terre-plein central, îlots, accotements ou trottoirs-talus) ;
- Entretien des plantations, engazonnement et élagage ;
- Entretien, curage et nettoyage de fossés ou d'ouvrages d'assainissement de la route ;
- Balayage manuel ou mécanique sur chaussées ou dépendances ;

b) Opération d'exploitation :

- Entretien des dispositifs d'exploitation (feu tricolores, ...) ;
- Mesures de déflexions et essais divers de laboratoires ;
- Inspections d'ouvrage d'art ;
- Travaux topographiques ;
- Opérations de comptages des véhicules ;
- Opérations préventives ou curatives du service hivernal (lutte contre le verglas ou la neige) ;
- Balisage éventuel et protection de véhicules accidentés ou en panne, nettoyage des lieux après enlèvement des véhicules accidentés ;
- Assistances aux forces de Police ou Gendarmerie pour les opérations de gestions de la circulation.

c) Réseaux :

- Intervention d'entretien courant des réseaux d'eau potable, d'assainissement, d'électricité, de gaz, téléphoniques, d'éclairage public nécessitant ou non des ouvertures de tranchées.
- Entretien, réfection, mise à la côte de regards, bouches et chambres.
- Remplacement de supports.

ARTICLE 04 : Le présent arrêté ne dispense pas d'effectuer **au plus tard 10 jours avant**, toutes les démarches administratives nécessaires avant d'entreprendre tous travaux, notamment d'obtenir une **autorisation de voirie et de présenter une déclaration d'intention de commencement des travaux** auprès de l'autorité compétente.

ARTICLE 05 : La circulation des riverains et l'accès aux propriétés riverains seront maintenus.

ARTICLE 06 : La signalisation réglementaire des travaux sera conforme à l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 et aux manuels du chef de chantier « signalisation temporaire ».

Elle sera mise en place par les services publics, les concessionnaires ou les entreprises titulaires des travaux travaillant pour le compte des services publics ou des concessionnaires, sous le contrôle de leur maître d'œuvre ou d'ouvrages.

Le titulaire des travaux assurera la maintenance de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour et de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défauts ou insuffisance de cette signalisation route bidirectionnelles et voirie urbaines ».

En période d'inactivité des chantiers, notamment la nuit et les jours non ouvrés, la signalisation des travaux devra être déposée, hormis les cas où subsisteraient des obstacles ou engins sur la chaussée ou à proximité immédiate.

ARTICLE 07 : A la fin du chantier, les entreprises sont tenues de remettre la voirie dans son état initial.

ARTICLE 08 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 09 : Le présent arrêté sera publié et pourra être consulté conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Saint Ciers d'Abzac.

ARTICLE 10 : Conformément à l'article R102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux sis 09 Rue Tastet 33000 BORDEAUX.

ARTICLE 11 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Guîtres ;
- Monsieur le Commandant du SDIS;
- Monsieur le Directeur du SMICVAL,
- Société Ineo Equans et ses sous traitants

qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint Ciers d'Abzac, le 11/04/2024

Le Maire
Lionel GACHARD

